

BGE 5 I 308

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_308

FR: ATF 5 I 308

IT: DTF 5 I 308

Volltext

308 A. Staatsrechtl .. Entscheidungen. L Abschnitt. Kantonsverfassung. @eift beg bodigen .Banbre~teg. m:nein biefte ~erufung tft ~u unlieftimmt, arg bau fie au~ nut eine metttleifung biefet IStreit~ frage an 'oie avven3elnf~en @eri~te re~tfedigen ttlÜr'ce. CmetgL @ntf~etb beg ~unbeßged~teg i. IS. IS~urter unb stüing, .off. ISammlung ~b. III, IS. 61 f. @rttl. 4.) 3. SJanbeft eß fi~ fona~ ni~t um eine I>erfi~ette, fonbern rebigli~ um eine verfönn~e @ntf~äbigunggforberung an Den ~Muttenten @5tetget, f 0 finb 'oie avven3emf~en me~ötben au~ ni~t ~um @rlau einet vro~iforif~en metfügung auftanDig, fon: 'oern ift bem 3. m.: sto~ 3U übedilffen, eine for~e, fang er eg für not~ttlenbig era~tet, bei Dem fomvetenten ft. gamf~en ~i~ter am ~o~notte beß ~etutrenten aUBllUttlitfen. ~emna~ ~at bag ~unbeßgeri~t etfannt: ~ie mef~iUerbe ift begrünbet unb bemna~ ber I>om me~irß: ~auvtmannamt m:vvenöetf am 20. 3uli '0. 3. auf \$fet'o unb oben. 68. Arret du 16 Juillet 1879 dans la cause Morard. Par convention du 3i Decembre 1877, Louise Morard, nee Margueron, autorisee par son mari Jean-Joseph Morard, a achete pendant l'annee i878 le lait de la societe de la Fruitiere de Gy (Gem3ve) pour le prix de quatorze centimes le litre et deux cents francs en sus ; comme garantie, elle remit en mains du co mi te de la societe un titre hypothecaire de la valeur de 1000 fr. Le i5 Novembre 1878, les epoux Morard allerent se fixer a Prangins (Vaud) en laissant toutefois a Gy un representant charge des obligations que leur imposait le bail susvise; ce representant s'en acquitta en effet jllsqu'au 15 Decembre sui- vant, jour ou il reeut le lait de la societe pour la derniere fois. Le 28 Decembre Morard voulut faire enlever a la Fruitiere de Gy un certain nombre de fromages, mais le president de Tlr. Arreste. N° 68. 309 la societe, accompagnee de deux autres membres, enjoignit au charretier charge du transport, de rentrer les fromages dans les locaux ou ils etaient deposees. Un ordre du maire etant venn corroborer ceLle sommation, il y fut obtempere sans resistance. Par requete du 30 Decembre 1878, lasociete de la Fruitiere de Gy expose an president du Tribunal civil de Geneve que Louise Morard lui doit: 1° deux cents francs, redevance due pour l'annee 1878 aux termes de la convention du 3i Dacembre 1877 et 2° deux eent cinquante francs pour fourni- tures de lait faites par la societe. La requerante ajoute qu'il y lieu de craindre que la dame Morard ne divertisse les ob- jets qui peuvent servir de garantie a ses creanciers, et elle coneIut a ce qu'il plaise a l'office d'autoriser a saisir provi- sionnellement en mains de la dame Morard tous meubles, marchandises ou valeurs, notamment fromages, porcs et en- grals qui pellvent lui appartenir, et ce a concurrence de la somme principale de quatre cent cinquante francs et acces- soires. Par ordonnance du 2 Janvier 1879, le president requis autorise la societe exposante a pratiquer a ses risques et pe- rils la saisie provisionnelle reclamee. CetLe saisie Cut execut~e le 4 dit, et porta sur vingt-trojs pieces de fromage, trOls pores et environ quarante pieds de furnier. Le meme jour les epoux Morard furent assignes a compa- raHre le 14 Janvier 1879 devant le Tribunal civil de Geneve pour ouir eondamner la dame Morard a payer a la socü~te de la Fruitiere de Gy la somme de 450 Cr., en mltre, declarer la saisie

provisionnelle bonne et valable. Statuant, après plusieurs renvois, le 7 Juin 1879, le Tribunal civil de Genève condamne par défaut la dame Morard à payer à la Fruitière de Gy la somme ci-dessus visée, déclarée bonne et valable la saisie provisionnelle à laquelle la dite Fruitière a fait procéder à son préjudice le 4 Janvier de la présente année, et la convertit en saisie-exécution définitive jusqu'à concurrence de la condamnation prononcée. C'est contre cette saisie que Louise Morard recourt au . 310 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Tribunal federal: Elle en demande l'annulation comme contraire aux articles 59, 3, 6 et 102 de la Constitution fédérale. Elle réclame être solvable et domiciliée à Prangins, Or elle eut du être recherchée. Dans sa réponse, la société de la Fruitière de Gy conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours comme mal fondé. Elle fait valoir en résumé, à l'appui de cette conclusion, les considérations suivantes : . Le principal établissement de la dame Morard a subsisté jusqu'au 1^{er} Janvier 1879 : c'est donc à juste titre qu'elle fait et poursuit. Il n'est d'ailleurs pas établi que la débitrice soit solvable; elle ne saurait dès lors invoquer la disposition de l'article 59 précité. Dans sa réplique, la dame Morard reprend les conclusions par elle formulées dans son recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1^o .-n ce qui concerne d'abord l'exception opposée par la Fruitière de Gy, on ne saurait prétendre que la recourante soit insolvable : elle n'est jamais tombée en faillite, et possède des titres hypothécaires pour la somme de près de deux mille francs ; l'un de ces titres, entre autres, de la valeur de mille francs, a été remis comme garantie à la prédite société qu'elle a accepté comme suffisant. Dans ces conditions, et vu surtout la circonstance que la somme réclamée par la dite Société ne s'élève qu'à 450 fr., Il y a lieu au contraire d'admettre la solvabilité de la dame Morard, sans s'arrêter à l'exception soulevée par l'opposant au recours. 2^o Passant à l'examen de la validité de la saisie, il faut reconnaître en revanche qu'elle apparaît comme justifiée. En effet : a) La créance de 470 fr. à la base de cette saisie comprend : 1^o 250 fr. pour l'achat de lait non payé par la recourante ; le caractère personnel de cette réclamation est incontestable, et elle pouvait dès lors fonder une saisie au domicile du débiteur ; 2^o 200 fr. dus par Louise Morard à teneur de la convention du 3^o Décembre 1877. Bien que les termes de cet acte ne expliquent pas d'une manière précise, il est évident vu l'Arrêté. N^o 68. 311 que dans l'intention des parties, cette dernière prestation est stipulée à titre de loyer pour les locaux de la Fruitière; or, aux termes de l'art. 2102 du Code Civil genevois, le propriétaire a un privilège spécial sur les objets garnissant les locaux loués. La saisie opérée à Gy se justifie donc également de ce chef. Comme la jurisprudence fédérale l'a toujours reconnu, l'art. 59 de la Constitution fédérale précité n'enlève nullement aux cantons la faculté de créer dans leur législation un droit de gage ou de rétention en faveur de certaines classes de réclamations ; la protection accordée à un semblable droit de gage ou de rétention déjà existant ne peut donc être interprétée comme une saisie contraire à la constitution fédérale. b) Le domicile de la débitrice, au moment de la saisie, était encore à Gy. Bien que la dame Morard se soit transportée, en fait, à Prangins depuis le 18 Novembre 1878, elle avait conservé à Gy, jusqu'au 1^{er} Janvier 1879, aux termes et comme conséquence du contrat passé avec la société de la Fruitière, le centre de ses affaires et son principal établissement, géré par un représentant. C'est donc avec raison que la saisie requise le 30 Décembre 1878 a reçu son exécution dans cette dernière localité. 3^o Les articles 3, 6 et 102 de la Constitution fédérale invoqués subsidiairement dans le recours n'ont aucunement trait à la question actuelle. La saisie contre laquelle le dit recours s'élève ne peut donc impliquer leur violation. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté comme mal fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.